



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRETE n°2020-11- 25-003 du 25 novembre 2020

PORTANT autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées et publiques dans le cadre du projet de réalisation de la ZAC PORTERIE-BARCELONE sur la commune de L'Isle-Jourdain

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de Justice Administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code forestier ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU la délibération du 20 février 2014, par laquelle le conseil municipal de L'Isle-Jourdain a approuvé le traité de concession de la ZAC Porterie-Barcellone et a autorisé M. le Maire à le signer ainsi que ses annexes ;

VU le traité de concession signé le 20 mars 2014 ;

VU la délibération du 30 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de L'Isle-Jourdain laisse le soin à l'aménageur, le concessionnaire SAS Terra Campana désigné par délibération du 15 janvier 2014, de solliciter une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition de parcelles afin de réaliser la zone d'aménagement concerté de Porterie-Barcellone sur le territoire de la commune de L'Isle-Jourdain et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;

VU l'avenant n°1 au traité de concession du 20 mars 2014, signé le 15 octobre 2015 relatif au transfert de la concession à la SAS Terra Campana et à la modification de son article 2 relatif à la délégation pour la sollicitation de la DUP ;

VU l'arrêté n°32-2020-06-18-001 portant déclaration d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC (zone d'aménagement concerté) Porterie-Barcellone sur le territoire de la commune de l'Isle-Jourdain ;

VU la demande du 11 septembre 2020 présentée par la SAS TERRA CAMPANA, sise 29 boulevard Koenig à Toulouse, à l'effet d'autoriser le personnel de la SARL Julien PEREZ, 10 avenue du Courdé à l'Isle Jourdain mandatée par elle pour pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées et publiques telles que définies au plan et tableau parcellaire annexés à cet arrêté, pour mener à bien les actions de bornage nécessaire à la réalisation du projet bénéficiant d'un arrêté de déclaration d'utilité publique du 18 juin 2020 ;

VU la demande du 14 septembre 2020, complétée le 22 octobre 2020, présentée par la SAS TERRA CAMPANA, sise 29 boulevard Koenig à Toulouse, à l'effet d'autoriser toutes personnes mandatées par l'Institut national de Recherches archéologiques préventives à la demande de la Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie et de la connaissance du patrimoine d'Occitanie, de pénétrer et occuper temporairement les propriétés publiques et privées telles que définies à l'arrêté n°2016/018 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive, annexé au présent arrêté, dans le périmètre du projet de réalisation de la ZAC Porterie-Barcellone ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le personnel des entreprises mandatées et accréditées par la SAS TERRA CAMPANA, chargés des opérations de bornage, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents, mandatés et accrédités par l'Institut national de recherches archéologiques préventives pour réaliser le diagnostic archéologique prescrit par la Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie et de la connaissance du patrimoine d'Occitanie, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le personnel, mandaté et accrédité par l'Institut national de recherches archéologiques préventives et celui de l'entreprise mandatée et accréditée par la SAS TERRA CAMPANA sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, communales et domaniales, closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur la commune de l'Isle-Jourdain pour procéder à toutes les opérations suivantes :

- ▶ de piquetages et bornages des emprises foncières et ouvrages provisoires ou définitifs,
- ▶ de fouilles nécessaires à l'établissement du diagnostic d'archéologie préventive,

Article 2

Les personnels visés ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes, qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 : « L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, ou en son absence, au gardien de la propriété. »

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des fouilles d'archéologie préventive et des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris, pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 4

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 de cet arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

Article 5

Le maire de l'Isle Jourdain, ainsi que les services de gendarmerie et les gardes forestiers sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain, ainsi que pour les opérations nécessaires aux travaux de fouilles d'archéologie préventive.

Article 6

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7

A la fin de l'opération, tous dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et des fouilles, seront à la charge de la SAS TERRA CAMPANA. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Pau, dans les formes prévues au code de Justice Administrative.

Article 8

Conformément aux dispositions de la loi du 06 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 9

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la SAS TERRA CAMPANA.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et le maire de la commune concernée signalera immédiatement les détériorations à la SAS TERRA CAMPANA.

Article 10

Le présent arrêté sera :

- publié et affiché au moins dix jours avant la réalisation des études, à la diligence du maire de l'Isle Jourdain qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité, dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite, à la SAS TERRA CAMPANA sise 29 boulevard Koenig à Toulouse ;
- inséré sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante :
www.gers.gouv.fr ;
(rubrique : Politiques publiques – Environnement - Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) – Autres) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 11

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois qui suivent sa date de signature.

Article 12

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX, dans les deux mois de son affichage en mairie.

Elle pourra aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa 1^{er} de ce même article .

Article 13

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Monsieur le Président de la SAS TERRA CAMPANA, Monsieur le maire de l'Isle Jourdain ; Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 25 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Edwige DARRACQ